AECK/ WG

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

PRASG2CG

DÉCRET N° 2018 – 551 DU 12 DECEMBRE 2018

portant agrément de la société YELLOWBET BENIN SA pour l'exploitation de paris sportifs en ligne en République du Bénin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

vu la loi n° 2002-28 du 29 mars 2004 portant réglementation des jeux de hasard, d'argent et de paris en République du Bénin ;

vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;

vu le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;

vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;

vu le décret n° 2011-268 du 02 avril 2011 portant approbation des statuts de la Loterie Nationale du Bénin ;

vu le décret n° 2011-324 du 02 avril 2011 portant conditions et modalités d'exploitation des jeux de hasard, d'argent ou de paris par des personnes morales privées et d'émission de billets de tombola en République du Bénin ;

vu le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;

sur proposition du Ministre de l'Économie et des Finances ;

le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 12 décembre 2018,

DÉCRÈTE

Article premier

La société YELLOWBET BENIN, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro RCCM RB/COT/18B 22284 du 30 août 2018 à Cotonou, est

agréée pour exploiter les paris sportifs en ligne conformément à la loi n° 2002-28 du 29 mars 2004 portant réglementation des jeux de hasard, d'argent et de paris en République du Bénin et à son décret d'application.

Article 2

La durée de l'agrément est de deux ans pour compter de la date de signature du présent décret.

Il est renouvelé dans les mêmes formes que son octroi. A cette fin, la société YELLOWBET BENIN doit adresser la demande de renouvellement, trois mois au moins avant l'échéance de l'agrément.

Article 3

L'agrément couvre toute l'étendue du territoire national.

Article 4

La société YELLOWBET BENIN est tenue de respecter les obligations incombant aux titulaires d'agrément d'exploitation des jeux de hasard, d'argent ou de paris. A cet effet, elle devra :

- respecter les normes et caractéristiques des produits qu'elle est autorisée à exploiter ;
- respecter la réglementation en matière commerciale, fiscale et d'emploi ;
- se soumettre à toute réquisition tendant à assurer le respect des conditions d'exercice de l'agrément ;
- établir et transmettre chaque trimestre, à la Loterie Nationale du Bénin, les déclarations sur les nouveaux produits mis à la consommation.

Article 5

La société YELLOWBET BENIN est tenue de réaliser son programme d'investissement conformément au contrat de partenariat signé avec la Loterie Nationale du Bénin.

Article 6

La société YELLOWBET BENIN est assujettie au versement à la Loterie Nationale du Bénin d'une redevance calculée par l'application aux chiffres d'affaires des taux dégressifs suivants :

Taux	Chiffre d'affaires
10%	de 0 à 500 000 000 FCFA
8%	de 500 000 001 à 1 000 000 000 FCFA
6%	de 1 000 000 001 à 1 500 000 000 FCFA
5%	de 1 500 000 001 à 2 000 000 000 FCFA
4%	Supérieur à 2 000 000 000 FCFA

Dans tous les cas, le montant de la redevance ne peut être inférieur à 20 000 000 FCFA.

Article 7

La société YELLOWBET BENIN a l'obligation de tenir une comptabilité séparée de sa comptabilité habituelle pour l'objet relatif au présent agrément.

Article 8

Toute infraction aux dispositions du présent décret et à celles des différents textes régissant le secteur des jeux de hasard, d'argent et de paris sera punie conformément à l'article 6 de la loi n° 2002-28 du 29 mars 2004 portant réglementation des jeux de hasard, d'argent et de paris en République du Bénin, outre le retrait provisoire ou définitif de l'agrément.

Article 9

Le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 10

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 12 décembre 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité Publique,

Sacca LAFIA

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,

Romuald WADAGNI

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MISP 2 – MEF 2 – AUTRES MINISTERES 20 – SGG 4 – JORB 1.